



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-7 du 20/01/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION



N° 2010/

**Arrêté du 8 janvier 2010, portant subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur
secondaire
aux agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales
des Bouches-du-Rhône**

**Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi organique n° 2001- 692 du 1^{er} août 2001 modifié relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les
communes , les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 4 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la
république modifiée ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et
aux territoires ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité
publique ;

Vu le décret n° 2006-975 du 14^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009_1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales
interministérielles ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière
d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;

Vu les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion
des personnels des corps des catégories A,B,C,D des services extérieurs des Affaires Sanitaires et
Sociales ;

Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions
régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2008 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLLET en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône à compter du 19 mai 2008 ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 9 septembre portant décision d'ordonnateur secondaire, en qualité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010, portant délégation de signature, au titre de l'article 5 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique à Mr Jean-Jacques COIPLLET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, au titre des missions sanitaires et médico sociales, pour l'ordonnancement secondaires des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

Vu la nomenclature d'exécution du budget de l'État ;

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation est donnée à Mme Florence AYACHE , directrice adjointe, à l'effet de signer en tant qu'adjointe au responsable d'unité opérationnelle, tous les documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant les programmes suivants :

- **157 Handicap et Dépendance,**
- **124 Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales,**
- **183 Protection maladie (aide médicale de l'État),**

pour la partie de ces programmes concernant l'unité opérationnelle. Cette subdélégation porte sur l'engagement comptable, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

Subdélégation est donnée à Mme Karine HUET, inspectrice principale de l'action sanitaires et sociales, à l'effet de signer les mêmes actes.

Subdélégation est donnée à Mme Nathalie TERRIEN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, à l'effet de signer tous les documents relatifs à l'engagement comptable, à la liquidation et au mandatement des crédits relevant du titre III et VI.

Subdélégation est donnée à Mme Nathalie TERRIEN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, à l'effet de signer tous les documents relatifs au mandatement et à la liquidation des frais de déplacement imputés sur le BOP 124/02, dont le montant est inférieur à 500€.

Subdélégation est donnée à Mme Nathalie TERRIEN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, à l'effet de signer la déclaration de conformité portant sur le recensement des charges à payer, charges constatées d'avances et provisions pour charges au 31 décembre de chaque exercice.

ARTICLE 2

Subdélégation est donnée à Mme Florence AYACHE, directrice adjointe et à Mme Karine HUET, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, à l'effet de rendre exécutoires les titres de recettes qui relèvent des matières entrant dans les attributions du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 3

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille le 8 janvier 2010.

Pour le Préfet,
Le directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales

Signé

Jean-Jacques COIPLLET



DDTM
DIRMED SIE
DIRMED SIE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Interdépartementale des routes
Méditerranée
Service Interdépartemental d'Exploitation
District Urbain

ARRETE N°09 027 du 28/12/2009

référence RAA des Bouches-

du-Rhône N°2009362-16 du 28/12/2009

portant modification
de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2002
sur le régime d'autorisation d'accès à la liaison L2 des véhicules transportant des marchandises
dangereuses

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de la route et notamment les articles R 411-6 et R 411-25

VU le code de la voirie routière,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

VU la circulaire interministérielle n°2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels routiers du réseau national,

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1993 portant mise en service de la Tranchée couverte des Tilleuls (N 547),

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2002 apportant des précisions complémentaires sur l'interdiction faite à certains véhicules d'emprunter le tunnel,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2009 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes confirmant l'application de la nouvelle réglementation des TMD en tunnel,

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier national structurant dans le département des Bouches du Rhône à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral du 21 Août 2009 portant délégation de signature pour la police de circulation sur le réseau routier national structurant dans le département des Bouches du Rhône à M. Alain JOURNEAULT, Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,

CONSIDERANT les avis de mise en service et l'interdiction faite aux véhicules transportant des matières dangereuses d'emprunter la Tranchée couverte des Tilleuls (N547)

SUR proposition du Chef du District Urbain de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

l'article 1 de l'arrêté du 12 mars 2002 sus visé est complété comme suit :

"Le Tunnel des Tilleuls en application de la nouvelle réglementation sur les matières dangereuses dans les tunnels routiers, est de catégorie E."

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au Bulletin d' Information et Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône, et ampliation sera adressée au :

- ◆ Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,
- ◆ Directeur interdépartemental des routes méditerranée,
- ◆ Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ◆ Directeur départemental de la sécurité publique,
- ◆ Commandant de l'unité CRS Autoroutière Provence,
- ◆ Commandant du groupement de gendarmerie des Bouches du Rhône,
- ◆ M. le Maire de Marseille.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et pour information, M le directeur de la direction départementale de l'équipement des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 28 décembre 2009

Pour le préfet du département des Bouches du Rhône,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

SIGNE

Alain JOURNEAULT



Arrêté n° 201013-7 du 13/01/2010 portant délégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur et personne responsable des marchés de la direction interdépartementale des routes Méditerranée

Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu le décret n°06-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 23 juin 2006, nommant Monsieur Alain JOURNEAULT directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 5 juillet 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 décembre 1982, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu le décret du 21 juin 2007 nommant Monsieur Michel SAPPIN, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 (08.10 – RAA 2008353-1) donnant délégation de signature à M. Alain JOURNEAULT, directeur interdépartemental des routes Méditerranée, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés.

Arrête :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les définitions ci-dessous, à l'effet de signer tous les actes et pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés passés selon une procédure adaptée visé à l'article 28 du Code des Marchés Publics :

Pour les marchés de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 206 000 € H.T ou pour les marchés de fournitures ou de services inférieurs à 125 000 € H.T. à :

- ◆ Mme MAYOUSSE Véronique, directrice adjointe,
- ◆ M. LEFEVRE James, secrétaire général,
- ◆ M. BORDE Denis, chef du SIE,
- ◆ M. BONNEFOY Robert, adjoint du chef du SIE, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du SIE,

Pour les marchés dont le seuil est inférieur ou égal à 50 000 € H.T. à :

- M. LEROUX Stéphane, chef du district urbain,
- M. DELABELLE Gilles, chef du district des Alpes du Sud,
- M. LOVERA Jean-François, chef du district Rhône Cévennes,
- M. LATGER Thierry, chef du SIR de Marseille,
- M. BRE Olivier, chef du SIR de Montpellier,
- M. THONNARD Dominique, chef du SIR de Mende,
- M. TRIVERO Marc, directeur technique du SIR de Mende par intérim,
- Mme BALAGUER Isabelle, chef du service prospective,
- M. BERTRAND Louis, directeur technique sur SIR de Montpellier,
- M. LEGRAND Jean-Pierre, directeur technique du SIR de Marseille,
- M. RESPLENDINO Jacques, coordinateur ouvrages d'art,
- M. BALAY Vincent, responsable du centre autoroutier de Marseille, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de district,
- M. VALENSI Pierre, adjoint au chef de district des Alpes du Sud, Responsable du CEI de Digne en cas d'absence ou d'empêchement du chef de district,
- M. VALDEYRON Régis, adjoint au chef de district Rhône Cevennes, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de district,
- M. HODEN Bernard, responsable du centre autoroutier de Toulon, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de district,

Pour les marchés dont le seuil est inférieur ou égal à 20 000 € H.T. à :

- M. AUBERT Laurent, responsable de l'informatique,
- Mme BEAUVE Florence, chef de la cellule communication,
- M. DAVIN Jean-Jacques, responsable pôle gestion administrative du centre autoroutier de Toulon,
- M. BALAY Vincent, responsable du Centre Autoroutier de Marseille,

- M. CUSUMANO Vincent, responsable du CIGT DIRMED,
- M. NOUHEN Olivier, chef du pôle ingénierie de l'entretien et de l'exploitation du SIE,
- M. FOUQOU Bruno, chef du pôle politique routière du SIE par intérim,
- M. HODEN Bernard, responsable du centre autoroutier de Toulon,
- M. LAVIGNE Alain, responsable du CEI de Saint-Martin de Crau,
- M. VALENSI Pierre, adjoint du District Alpes du Sud et responsable du CEI de Digne,
- M. ANDRE Patrick, responsable du CEI de L'Argentière,
- M. MARGAILLAN Jean-Claude, responsable du CEI d'Embrun-Chorges,
- M. JACQUET Serge, responsable du CEI de St Bonnet-Gap,
- M. MERE Philippe, responsable du CEI de La Mure,
- M. BAUR Francis, responsable du CEI de la Croisière,
- M. MIQUET Georges, responsable du CEI des Angles,
- M. PERRICAUDET Eric, responsable du CEI du Grand Combien,
- M. RUOT David, responsable du CEI de St Hilaire par intérim,
- M. GLEYZE Olivier, responsable du CEI Nîmes-Montpellier,
- M. GRESTA Thierry, responsable du CEI de Lavéra,
- M. FRANCESCHI Eric, responsable du CEI de St André,
- M. GINESY Rémi, responsable de la cellule immobilier, logistique et commande publique,

Pour les marchés dont le seuil est inférieur ou égal à 4 000 € H.T. à :

- Mme COLOMBO Antonia, responsable des ressources humaines,
- Mme SPERI-INVERVIN Joëlle, conseillère juridique,
- M. VUKIC Frédéric, chef de la cellule contrôle de gestion,
- M. NIETO Alain-Gabriel, chef de la sécurité du travail et de la prévention des risques,
- Mme AMROUCHE Chafia, chef de la cellule commande publique,
- Mme LIRON Anne, Organisation des missions du pôle route du Centre Autoroutier de Marseille,
- M. SCAFFIDI Rosario, Organisation des missions du pôle route du Centre Autoroutier de Marseille,
- M. FABRE Emmanuel, Organisation des missions du pôle route du Centre Autoroutier de Marseille,
- M. MARTIN Pierre, responsable OA du Centre Autoroutier de Marseille,
- M. LESUEUR André, responsable Equipements des tunnels et éclairage public du Centre Autoroutier de Marseille,
- M. ROBERT Pierre, chef du PC du District Alpes du Sud,
- M. VALDEYRON Régis, responsable du PC du district Rhône-Cévennes,
- M. TOSI Marc, chef assistance tunnel (Toulon),
- M. ROVERE Jean-Luc, responsable du pôle maintenance du PC du Centre Autoroutier de Toulon,
- M. LEFRANC Mathias, responsable du pôle entretien et exploitation du Centre Autoroutier de Toulon,
- M. VINCENTI Christian, responsable du bureau administratif du District Urbain,
- Mme RAYMOND Annie, responsable du bureau administratif du District Rhône Cévennes,
- Mme ORLANDINI Isabelle, responsable du bureau administratif du SIR de Marseille,
- M. VENAIL Bernard, responsable du bureau administratif du SIR de Montpellier,
- Mme MOUTIER Martine, responsable du bureau administratif du SIR de Mende,
- Mme TAILLANDIER Catherine, responsable du pôle maintenance du CIGT DIRMED,
- Mme NADAL Mauricette, responsable du pôle foncier du SIR de Montpellier,
- M. ALLEMAND Serge, responsable du bureau administratif du District Alpes du Sud,

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, à l'effet de signer les bons de commandes relatifs aux marchés à bons de commandes définis à l'article 77 du code des marchés publics :

Quelque soit le montant du bon de commande:

- M. BORDE Denis, chef du SIE,
- ◆ M. BONNEFOY Robert, adjoint du chef du SIE, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du SIE,

Pour les bons de commande dont le montant est inférieur ou égal à 206 000 € H.T pour les marchés de travaux, ou inférieur ou égal à 125 000 € H.T. pour les marchés de fournitures ou de services à :

- M. LEROUX Stéphane, chef du district urbain,
- M. DELABELLE Gilles, chef du district des Alpes du Sud,
- M. LOVERA Jean-François, chef du district Rhône Cévennes,

Pour les bons de commande dont le montant est inférieur ou égal à 20 000 € H.T pour tous les marchés à :

- M. NOUHEN Olivier, chef du pôle ingénierie de l'entretien et de l'exploitation du SIE,
- M. FOUQOU Bruno, chef du pôle politique routière du SIE par intérim,
- M. LAVIGNE Alain, responsable du CEI de Saint-Martin de Crau,
- M. VALENSI Pierre, adjoint du District Alpes du Sud et responsable du CEI de Digne,
- M. ANDRE Patrick, responsable du CEI de L'Argentière,
- M. MARGAILLAN Jean-Claude, responsable du CEI d'Embrun-Chorges,
- M. JACQUET Serge, responsable du CEI de St Bonnet-Gap,
- M. MERE Philippe, responsable du CEI de La Mure,
- M. BAUR Francis, responsable du CEI de la Croisière,
- M. MIQUET Georges, responsable du CEI des Angles,
- M. PERRICAUDET Eric, responsable du CEI du Grand Combien,
- M. RUOT David, responsable du CEI de St Hilaire par intérim,
- M. GLEYZE Olivier, responsable du CEI Nîmes-Montpellier,
- M. BALAY Vincent, responsable du Centre Autoroutier de Marseille,
- M. CUSUMANO Vincent, responsable du CIGT DIRMED,
- M. HODEN Bernard, responsable du centre autoroutier de Toulon,
- M. GRESTA Thierry, responsable du CEI de Lavéra,
- M. FRANCESCHI Eric, responsable du CEI de St André,

Article 3 :

L'arrêté n°200840-18 du 9 février 2009 est abrogé,

Article 4 :

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 janvier 2010
Pour le préfet,
Le directeur interdépartemental
des routes Méditerranée

SIGNE

Alain JOURNEAULT



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION

DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**- DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE**

MAISON D'ARRET D'AIX-LUYNES

- Décision du 12 janvier 2010

portant délégation de compétence

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'AIX-LUYNES,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

DECIDE :

Article 1^{er} : **délégation permanente de compétence est donnée à :**

- ◆ Madame Anne-Lise MAISONNEUVE, Directrice Adjointe
- ◆ Madame Laurence HELLERINGER, Directrice Adjointe
- ◆ Madame Magali ESPAZE, Directrice Adjointe
- ◆ Madame Marjorie MOUREN, Directrice Adjointe

Aux fins de :

- *Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction (Article D250 et D251-6 du Code de Procédure Pénale).*

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Aix-en-Provence le 12 janvier
2010

Le Directeur,
Signé :

Bernard LEVY



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION

DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**- DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE**

MAISON D'ARRET D'AIX-LUYNES

- Décision du 12 janvier 2010

portant délégation de compétence

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'AIX-LUYNES,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

DECIDE :

Article 1^{er} : **délégation permanente de compétence est donnée à :**

- ◆ Mesdames Anne-Lise MAISONNEUVE, Laurence HELLERINGER, Magali ESPAZE et Marjorie MOUREN, Directrices Adjointes.
- ◆ Mesdames BORTOLIN Elisabeth, Capitaine de détention, et JOACHIM Brigitte, Capitaine,
- ◆ Mesdames et Messieurs AMRI Sonia, JAMIN Vincent, PATERNOTTE Sandrine, BIRBA Benjamin, BOUADJADJ Lahouari, DAMON Bénédicte, QUAISSARD Michel et SAUVET Michael, Lieutenants,
- ◆ Messieurs LASSON Pascal, LE NEINDRE Gilles et MANJOSSEN Frédéric, majors,
- ◆ Mesdames et Messieurs ADAM Nadine, ADDARI Philippe, BIENTZ Didier, BIENTZ Ghislaine, BOULENGER Alain, CHERIGUENE Abdgellil, CHEVALIER Michaël, , DUFOUR Philippe, ESCARIO Stéphane, GIFFON Olivier, LAGARDE Alain, LOPEZ Daniel, , MASSONI Philippe, MOROTE J.Christophe, OTT Fabrice, PIEDRA Brigitte et WILLEMOT Serge, premiers surveillants,

Aux fins de :

- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article R57-9-10 et D250-3) pour toute faute du 1^{er} degré conformément à l'article D249-1 du Code de Procédure Pénale.

- 1/2 -

Article 2 : délégation permanente de compétence est donnée à :

- Mesdames Anne-Lise MAISONNEUVE, Laurence HELLERINGER, Magali ESPAZE et Marjorie MOUREN, Directrices Adjointes
- Mesdames BORTOLIN Elisabeth, Capitaine de détention, et JOACHIM Brigitte, Capitaine,
- Mesdames et Messieurs AMRI Sonia, JAMIN Vincent, PATERNOTTE Sandrine, BIRBA Benjamin, BOUADJADJ Lahouari, DAMON Bénédicte, QUAISSARD Michel et SAUVET Michael, Lieutenants,

aux fins de :

- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire (Article R57-9-10 et D250-3) pour toute faute du 2nd degré conformément à l'article D249-2 du Code de Procédure Pénale.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Aix-en-Provence, le 12 janvier 2010

Bernard LEVY



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION

DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

- DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE

MAISON D'ARRÊT D'AIX-LUYNES

- Décision du 12 janvier 2010 - portant délégation de signature
--

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'AIX-LUYNES,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

DECIDE :

Article 1^{er} : **délégation permanente de signature est donnée à :**

- ◆ **Madame Anne-Lise MAISONNEUVE, Directrice Adjointe**
- ◆ **Madame Laurence HELLERINGER, Directrice Adjointe**
- ◆ **Madame Magali ESPAZE, Directrice Adjointe**
- ◆ **Madame Marjorie MOUREN, Directrice Adjointe aux fins de :**

- *Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé, article R57-9-8;*
- *Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical, article D84;*
- *Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule, article D85;*
- *Répartition des détenus au sein de l'établissement, article D91;*
- *Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations article D101;*
- *Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir, article D122;*
- *Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur, article D124*
- *Engagement de poursuites disciplinaires, article D250-1;*
- *Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas le français, article D250-4;*
- *Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires, article D251-8;*
- *Décision en cas de recours gracieux des détenus, article D259;*
- *Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant, article D273;*

- Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention, article D274
- Décision des fouilles des détenus, article D275;
- Autorisation d'accès à l'établissement, articles R57-8-1, D277;
- Observations, rapports et décisions pour le placement des détenus à l'isolement, articles R57-8-1, D283-1-5, D283-2-1, D283-2-2;
- Placement provisoire à l'isolement R57-9-10;
- Emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'un détenu, article D283-3;
-

- 1/2 -

- 2/2 -

part

- Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la
- disponible de leur compte nominatif, article D330;
- Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne, article D331;
- Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés, article D332 ;
- Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire, article D336;
- Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, article D340;
- Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA, article D370;
- Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers, article D388;
- Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, article D394;
- Délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait), article D403, D401, D411;
- Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, article D405;
- Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle), article D406;
- Refus temporaire de visiter un détenu au titulaire d'un permis, article D409;
- Interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille, article D414;
- Autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille, article D421;
- Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, article D422;
- Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et des livres brochés, article D423;
- Autorisation pour des ministres extérieurs du culte de célébrer des offices ou prêches, article D435;
- Autorisation d'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures, article D446;
- Désignation des détenus autorisés à participer à des activités, article D446;
- Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, article D449;

- *Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale, article D454;*
- *Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, article D455;*
- *Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, article D459-3;*
- *Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison, article D473.*

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches–du-Rhône.

**Fait à Aix-en-Provence le 12
janvier 2010**

Le Directeur,
Signé :

Bernard LEVY

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté préfectoral de mesures d'urgence

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment son article L.214-4 ;
- VU la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 modifiée, loi de finances pour 1958, notamment le VII de l'article 11 ;
- VU le décret du 14 août 1959 modifié réglementant la sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ;
- VU le décret du 14 octobre 1959 modifié autorisant la SOCIETE DU PIPELINE SUD EUROPEEN (SPSE) pour la construction et l'exploitation d'une conduite d'intérêt général destinée au transport d'hydrocarbures liquides ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, notamment son article 15 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 avril 1989 modifié fixant la réglementation de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés, notamment son article 5.2.3 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral d'urgence en date du 13 août 2009 suspendant le fonctionnement de la canalisation de pétrole brut de 40 « pouces » dite SPSE 2 exploitée par la société du pipeline sud-européen (SPSE) ;
- VU le courrier adressé le 16 décembre 2009 par la société du Pipeline Sud Européen (SPSE) à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes Côte d'Azur demandant la reprise d'exploitation et le dossier joint, complété en dernier lieu le 8 janvier 2010 ;
- VU le courrier en date du 22 décembre 2009 de la société du Pipeline Sud Européen adressé au Préfet des Bouches-du-Rhône sollicitant le redémarrage de l'ouvrage ;
- VU les rapports et avis du CETIM, expert métallurgiste indépendant ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône Alpes en date du 11 janvier 2010 ;

Considérant

Que suite à la rupture de la canalisation de pétrole brut, intervenue sur la commune de Saint Martin de Crau (Bouches du Rhône) le 7 août 2009, la société SPSE a procédé au contrôle, au remplacement ou au renforcement des éléments de canalisations les plus sensibles,

.../...

Que les tests de résistance réalisés sur 16 sections entre Fos sur Mer et Quingey sur la canalisation dite PL2 se sont déroulés avec succès,

Que le CETIM, expert métallurgiste indépendant émet un avis favorable à une reprise pour une période limitée à 6 mois, sous réserve du bon déroulement du test de résistance à l'eau et de l'application d'une procédure assurant la traçabilité et autorisant la comparaison périodique des conditions réelles d'exploitation aux modèles prédéfinis pour garantir la sécurité de l'ouvrage,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La suspension d'exploitation dans le département des Bouches-du-Rhône, de la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides de 40 « pouces » dite PL 2, exploitée par la Société du Pipeline Sud-Européen sise La Fenouillère, route d'Arles, BP-14, 13771 Fos sur Mer, est levée pour une durée de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions ci-après.

ARTICLE 2 : La pression maximale en service définie à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 août 2006 est limitée à 29 bar dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 : Un suivi des cycles de pression sera effectué, conformément notamment à la procédure SPSE "instruction I ISP 002 révision 2 " intégrant le document CETIM "SPSE Monitoring du PL2".

Les enregistrements de pression feront l'objet d'une transmission à la fin de chaque mois pendant quatre mois puis toutes les deux semaines. Au plus tard dans les 15 jours suivants, un compte-rendu, validé par le CETIM, sera envoyé à la DREAL territorialement compétente et à la DREAL coordinatrice. Si l'exploitation du suivi des cycles de pression fait apparaître une vitesse d'endommagement par fatigue de la canalisation supérieure à celle prise en compte dans les études justifiant de sa remise en exploitation en conditions dégradées, le pipeline serait alors immédiatement mis à l'arrêt en sécurité.

La procédure approuvée sera adressée à la DREAL territorialement compétente et la DREAL coordinatrice dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : A l'issue d'une période de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le pipeline sera décomprimé jusqu'à ce que la pression à l'aspiration des stations de pompes soit proche de zéro. Cependant, cette valeur pourra être dépassée pendant une période de 2 mois afin de permettre l'éventuelle vidange de la canalisation sans pour autant être supérieure à celle fixée à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : A l'issue de la période de fonctionnement, l'exploitant prendra les mesures nécessaires pour maintenir la canalisation en sécurité vis à vis des personnes, des biens et de l'environnement.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Marseille ; Le délai de recours contentieux est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour de réception de la notification de la présente décision et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et transmis pour information aux maires, services et organismes concernés.

Fait à Marseille, le 14 janvier 2010
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N° 2010 - 07- COD du 08 janvier 2010

Portant modification de la réglementation temporaire de la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes sur les autoroutes et le réseau secondaire départemental du département des Bouches du Rhône , lors du déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n°55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense Sud instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen;
- Vu** la décision en date du 07 janvier 2010 de déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranée 2009/2010
- Vu** l'arrêté préfectoral 2010 - 01- COD en date du 07 janvier d'interdiction de circulation des PL sur les autoroutes et le réseau départemental des Bouches du Rhône
- Vu** l'arrêté préfectoral 2010 - 02- COD en date du 07 janvier d'interdiction de circulation sur A55
- Vu** l'arrêté préfectoral 2010 - 03- COD en date du 08 janvier de réouverture de l'A55
- Vu** l'arrêté préfectoral 2010 - 04- COD en date du 08 janvier de maintien et de modifications de la réglementation de circulation
- Vu** l'arrêté préfectoral 2010 - 05- COD en date du 08 janvier de modifications de la réglementation des stockages de PL
- Vu** l'arrêté préfectoral 2010 - 06- COD en date du 08 janvier de modifications de la réglementation des stockages de PL : mise en œuvre du stockage de Sénas sur A7

Considérant les difficultés de circulation liées à l'épisode neigeux qui touche les zones Sud Est et Sud

Considérant l'évolution des conditions de traitement des chaussées

ARRETE :

Article 1 :

La circulation des PL est rétablie sur les axes autoroutiers du département des Bouches du Rhône, RN 113, RN568 , RN 572

Un déstockage des poids lourds peut être organisé, pour les PL de plus de 7,5 tonnes concernant les zones suivantes

A8 : du PR 15 +690 au PR 8 sens Aix vers Lyon secteur, Ventabren

A 52 : du PR 20 +200 au PR 17 sens Aubagne vers Aix, barrière de péage de Pont de l'Etoile

A 7 : du PR 259 +200 au PR 254+700 sens Vitrolles vers Lyon secteur de Rognac

-A51 : du PR 33 +450 au PR 31+050 sens Pertuis vers Aix secteur de Meyrargues

Le stockage des PL de plus de 7,5 tonnes sur autoroute A7 entre Sénas et Salon Nord soit des PR 230 à 221 de l'autoroute A7 est maintenu.

Les forces de l'ordre compétentes sont autorisées à remettre en place les zones de stockages initiales ci-dessus en fonction de la situation.

Un stockage des PL est mis en oeuvre sur A51 dans le sens sud vers nord Hautes Alpes à la barrière de péage de Meyrargues

L'interdiction de circulation sur le réseau secondaire départemental est maintenue dans les secteurs listés par l'arrêté préfectoral 2010- 4 sur les communes de :

Paradou; Maussane les Alpilles; Mouriès; Aurielle; Les Baux de Provence; Saint Remy de Provence; Mas Blanc les Alpilles; Maillane; Eyragues; Fontvieille; Noves; Saint Andiol; Eygalières; Mollègès; Verquières;

Article 2

Cette mesure est applicable à 13 h 15 le 08 janvier 2010.

Article 3

Les opérations de tri des PL et VL et de conduite des convois, sont exécutées par les forces de l'ordre territorialement compétentes, assistées des agents des gestionnaires des réseaux concernés pour les balisages.

Article 4:

le Préfet de Zone de Défense Sud,

le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,

le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,

le Directeur Général des Services du Conseil Général du département des Bouches du Rhône,

le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,

le Directeur Zonal des CRS sud

le Chef du C.R.I.C.R. Méditerranée,

le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,

le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,

le Directeur Régional de l'exploitation de la société A.S.F.

le Directeur Régional de l'exploitation de la société ESCOTA.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille le 8 janvier 2010

SIGNE



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

ARRETÉ N° 2010 - 9 - COD

Du 08 janvier 2010

**Portant autorisation exceptionnelle de circulation des poids lourds
pour la période du samedi 09 janvier 2010 à 22 heures au dimanche 10 janvier 2010 à 22 heures
dans le département des Bouches du Rhône**

**Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes, à certaines périodes de l'année;

Vu la décision de déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen le 07 janvier 2010

Considérant que la mise en oeuvre de ce plan a engendré de longues immobilisations successives de poids lourds dans plusieurs régions du sud de la France

Sur la proposition de M. le Préfet de la Zone de Défense Sud;

ARRETE :

Article 1 :

La circulation des poids lourds est exceptionnellement autorisée sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département des Bouches-du-Rhône pour la période du samedi 09 janvier 2010 à 22h, au dimanche 10 janvier 2010 à 22h, afin de permettre aux transporteurs routiers de gagner leur destination finale.

Article 2 :

Cette autorisation de circuler ne s'applique qu'au réseau qui ne fait pas l'objet, par ailleurs, d'une interdiction de circuler encore en vigueur, du fait de l'épisode neigeux ou des conditions météorologiques.

Article 3 :

le Préfet de Zone de Défense Sud,
le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,
le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur Général des Services du Conseil Général du département des Bouches du Rhône,
le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Chef du C.R.I.C.R. Méditerranée,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Directeur Zonal des CRS Sud
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée
le Directeur Régional de l'exploitation de la société A.S.F.
le Directeur Régional de l'exploitation de la société ESCOTA.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 08 janvier 2010

SIGNE
Michel SAPPIN



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

ARRETE N° 2010 - 08- COD du 08 janvier 2010

Portant modification de la réglementation temporaire de la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes sur les autoroutes et le réseau secondaire départemental du département des Bouches du Rhône , lors du déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen

**Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n°55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense Sud instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen;
- Vu** la décision en date du 07 janvier 2010 de déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranée 2009/2010
- Vu** l'arrêté préfectoral 2010 - 01- COD en date du 07 janvier d'interdiction de circulation des PL sur les autoroutes et le réseau départemental des Bouches du Rhône
- Vu** l'arrêté préfectoral 2010 - 02- COD en date du 07 janvier d'interdiction de circulation sur A55
- Vu** l'arrêté préfectoral 2010 - 03- COD en date du 08 janvier de réouverture de l'A55
- Vu** l'arrêté préfectoral 2010 - 04- COD en date du 08 janvier de maintien et de modifications de la réglementation de circulation
- Vu** l'arrêté préfectoral 2010 - 05- COD en date du 08 janvier de modifications de la réglementation des stockages de PL
- Vu** l'arrêté préfectoral 2010 - 06- COD en date du 08 janvier de modifications de la réglementation des stockages de PL : mise en œuvre du stockage de Sénas sur A7
- Vu** l'arrêté préfectoral 2010 - 07- COD en date du 08 janvier de modification de la réglementation temporaire de circulation des PL

Considérant les difficultés de circulation liées à l'épisode neigeux qui touche les zones Sud Est et Sud

Considérant la nouvelle évolution des conditions de traitement des chaussées et du phénomène météorologique

ARRETE :

Article 1 :

Le déstockage des poids lourds peut être organisé, pour les PL de plus de 7,5 tonnes retenus sur les zones suivantes :

- A51 dans le sens sud vers nord Hautes Alpes à la barrière de péage de Meyrargues.
- A7 entre Sénas et Salon Nord soit des PR 230 à 221 de l'autoroute A7 est maintenu sens sud vers nord,

Les forces de l'ordre compétentes restent autorisées à remettre en place les zones de stockages initiales en fonction de la situation et en lien avec les exploitants routiers concernés

L'interdiction de circulation sur le réseau secondaire départemental est maintenue dans les secteurs listés par l'arrêté préfectoral 2010- 4 sur les communes de :

Paradou; Maussane les Alpilles; Mouriès; Aurielle; Les Baux de Provence; Saint Remy de Provence; Mas Blanc les Alpilles; Maillane; Eyragues; Fontvielle; Noves; Saint Andiol; Eygalières; Mollèges; Verquières;

Article 2

Cette mesure est applicable à 18 heures le 08 janvier 2010.

Article 3

Les opérations de déstockages et de conduite des convois, sont exécutées par les forces de l'ordre territorialement compétentes, assistées des agents des gestionnaires des réseaux concernés pour les balisages.

Article 4:

le Préfet de Zone de Défense Sud,
le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,
le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur Général des Services du Conseil Général du département des Bouches du Rhône,
le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Zonal des CRS sud
le Chef du C.R.I.C.R. Méditerranée,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
le Directeur Régional de l'exploitation de la société A.S.F.
le Directeur Régional de l'exploitation de la société ESCOTA.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille le 8 janvier 2010

SIGNE
Michel SAPPIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES MOYENS ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER**

BUREAU DE LA GESTION ADMINISTRATIVE
ET FINANCIERE DES PERSONNELS

N°

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU JURY PROFESSIONNEL POUR LA
TITULARISATION DES AGENTS CONTRACTUELS HANDICAPES DANS LE CORPS DES
ADJOINTS ADMINISTRATIFS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER
SESSION 2008**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 8 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. Jean-Paul CELET, Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, ou son représentant, est nommé président du jury professionnel pour la titularisation des agents

contractuels handicapés dans le corps des adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer organisé au titre de 2008.

Article 2 : sont nommé(e)s en qualité de membre du jury :

- la directrice de la Direction des Ressources Humaines, des Moyens et du Patrimoine Immobilier;
- le chef du Bureau des Parcours Professionnels et de la Formation ;
- le correspondant Handicap de la préfecture des Bouches du Rhône;
- la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques ;
- le chef du Bureau de la Circulation.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 janvier 2010

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Paul CELET

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication »



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2010

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 1968 réglementant les appels à la générosité publique ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales NOR/IOC/D/09/28183/V du 9 décembre 2009 fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2010 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2010 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Mercredi 20 janvier au dimanche 14 février Avec quête le 24 janvier	Campagne de solidarité et de citoyenneté	La jeunesse au plein air
Samedi 30 janvier et dimanche 31 janvier Avec quête les 30 et 31 janvier	Journées mondiales des lépreux	Fondation Raoul FOLLEREAU
Lundi 25 janvier au dimanche 31 janvier Avec quête les 30 et 31 janvier	Journées contre la lèpre	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte
Lundi 8 mars au dimanche 14 mars Avec quête les 13 et 14 mars	Campagne nationale de lutte contre le cancer	Ligue contre le cancer
Lundi 8 mars au dimanche 14 mars Pas de quête	Campagne du Neurodon	Fédération pour la recherche sur le cerveau
Lundi 15 mars au dimanche 21 mars Avec quête les 20 et 21 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
Lundi 15 mars au dimanche 21 mars Pas de quête	Semaine de la lutte contre le cancer	ARC
Lundi 22 mars au dimanche 4 avril Avec quête tous les jours	Journées « Ensemble contre le Sida »	SIDACTION
Dimanche 2 mai au dimanche 9 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'œuvre nationale du Bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du Bleuet de France)
Lundi 3 mai au dimanche 16 mai	Quinzaine de l'Ecole	

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Avec quête le 16 mai	publique Campagne « Pas d'école pas d'avenir »	Ligue de l'enseignement
Lundi 24 mai au dimanche 30 mai Avec quête le 30 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Lundi 31 mai au dimanche 6 juin Pas de quête	Campagne nationale « enfants et santé »	Fédération nationale « enfants et santé »
Lundi 31 mai au dimanche 13 juin Avec quête les 12 et 13 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 5 juin au vendredi 11 juin Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Samedi 12 juin et dimanche 13 juin Avec quête les 12 et 13 juin	Maladies orphelines	Fédération des maladies orphelines
Mardi 13 et mercredi 14 juillet Avec quête les 13 et 14 juillet	Fondation Maréchal De Lattre	Fondation Maréchal De Lattre
Lundi 20 au dimanche 26 septembre Avec quête les 25 et 26 septembre	Semaine nationale du cœur 2009	Fédération française de cardiologie
Samedi 18 au mardi 21 septembre Avec quête tous les jours	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer	France Alzheimer
Dimanche 26 septembre au dimanche 3 octobre Avec quête les 2 et 3 octobre	Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes	Comité national pour la promotion sociale des aveugles et des amblyopes
Lundi 4 octobre au dimanche 10 octobre Pas de quête	Journées de solidarité de l'U.N.A.P.E.I.	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 18 octobre au dimanche 24 octobre Pas de quête	Semaine bleue des retraités et personnes âgées	Comité national d'entente de la semaine bleue
1 ^{er} novembre Avec quête	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Mardi 2 novembre au jeudi 11 novembre	Campagne de l'œuvre nationale du Bleu et de	Office national des anciens combattants et victimes de

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Avec quête tous les jours	France	guerre (Œuvre nationale du Bleuet de France)
Samedi 13 et dimanche 14 novembre Avec quête les 13 et 14 novembre	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 15 novembre au dimanche 28 novembre Avec quête les 21 et 28 novembre	Campagne contre les maladies respiratoires	Comité national contre les maladies respiratoires
Samedi 28 novembre au samedi 5 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	SIDACTION
Mercredi 1 ^{er} décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	AIDES
Vendredi 3 décembre au dimanche 12 décembre Avec quête les 4 et 5 décembre	Téléthon	Association française contre les myopathies

Article 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu' aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

Article 4 : Les quêteurs qui solliciteront le public les jours d'élections devront s'abstenir de se placer à l'entrée des bureaux de vote, afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin.

Article 5 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée et doit être visée par le préfet.

Article 6 : Les montants des fonds recueillis et leur mode de répartition s'il y a lieu, devront être communiqués, dans les meilleurs délais, aux administrations de tutelle, ainsi qu'à la préfecture des Bouches-du-Rhône (direction de l'administration générale - bureau de la police administrative).

Article 7 : Les organismes habilités à solliciter le public devront souscrire les assurances nécessaires à la couverture pour toute la durée de la quête, de l'ensemble des personnes, mineurs compris, chargés de procéder, sous leur égide, aux collectes sur la voie publique.

Article 8 : Les individus non habilités et surpris à quêter par les services de police seront verbalisés et déférés au parquet, pour infraction à l'interdiction générale de quêter sur la voie publique.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 13 janvier 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

- **SIGNÉ**

Christophe REYNAUD



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée
« la 21ème édition du Trial Indoor de Marseille » le samedi 23 janvier 2010 à Marseille**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2010 de la fédération française de motocyclisme ;
VU le dossier présenté par M. Patrick FERAUD, président de l'association « Moto-Club Boade », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 23 janvier 2010, une manifestation motorisée dénommée « la 21ème édition du Trial Indoor de Marseille » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Maire de Marseille ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
VU l'avis du Contre-Amiral, commandant le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 12 janvier 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Moto-Club Boade », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 23 janvier 2010, une manifestation motorisée dénommée « la 21ème édition du Trial Indoor de Marseille » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : quartier Boade 04330 SENEZ

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. Patrick FERAUD

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Patrick FERAUD.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Il respectera notamment le cahier des charges validé par la sous commission départementale de sécurité pour le Palais des Sports. La société SUD PREVENTION EVENEMENTS interviendra aux fins de compléter le dispositif.

La sécurité publique effectuera une surveillance par passage, durant la compétition.

La couverture médicale de la manifestation sera ainsi constituée : un médecin, 4 secouristes et une ambulance de la Croix Blanche.

Le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille mettra en place un dispositif de sécurité composé d'une ambulance.

ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 5 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Toute vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le maire de Marseille, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 20 janvier 2010

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

CH Montperrin
Aix-en-Provence

AVIS DE RECRUTEMENT
D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

Le Centre Hospitalier Montperrin à Aix-en-Provence (Bouches du Rhône) organise le recrutement d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés en vue de pourvoir 3 postes dans l'établissement par inscription sur une liste arrêtée par la Commission de Sélection en application de l'Article 10 du décret n°2007-1188 du 03 août 2007 portant statut particulier du corps des Aides-soignants et des Agents des Services Hospitaliers Qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titre et de diplôme n'est exigée.

Les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une demande d'admission à concourir
- une lettre de motivation
- un curriculum vitae détaillé
- copie des diplômes dont ils sont titulaires
- un justificatif de nationalité

Les dossiers d'inscription doivent parvenir (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de 2 mois à partir de la parution au Recueil des Actes Administratifs à :

Madame LE QUELLEC
Directeur Adjoint chargé
des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Montperrin
109, Avenue du Petit Barthélémy
13617 Aix-en-Provence Cedex 01

Seuls seront convoqués à l'entretien des candidats préalablement retenus par la Commission de Sélection.

Fait à Aix, le 28 décembre 2009.
Pour le Directeur, par Délégation,
Le Directeur Adjoint chargé
des Ressources Humaines,

Signé

Michèle GUILLAUME LE QUELLEC

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
DE 1 MAITRE OUVRIER (spécialité Cuisine)**

Un concours externe sur titres aura lieu à la Maison de Retraite St Jean, dans les conditions fixées par le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir :

1 poste de Maître Ouvrier – Option « cuisine »

vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

- les personnes titulaires soit de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes, soit de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités, soit de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter au concours d'accès aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours, soit encore de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidatures devront être adressés, au plus tard le **22 février 2010**, au plus tard, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), à :

**M. Le Directeur
de la Maison de Retraite St Jean
12 Avenue du Pavillon
13580 LA FARE LES OLIVIERS**

Le dossier de candidature comportera :

- 1 demande d'admission à concourir,
- 1 curriculum-vitae incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés, précisant la durée,
- 1 copie du ou des diplôme(s)

La Fare les Oliviers le 05 janvier 2010

Le Directeur

signé

J. SARRAZIN

**AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRE
POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL
QUALIFIE CUISINE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE.**

Par décision de Madame le Directeur de la Maison de Retraite Publique Intercommunale de Roquevaire-Auriol, un concours sur titre est ouvert en vue de pouvoir 1 poste d'ouvrier professionnel qualifié cuisine.

Conditions d'admission à concourir :

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions générales de recrutement de la Fonction Publique Hospitalière et titulaire du Certificat d'aptitude professionnelle cuisine.

Les dossiers de candidature doivent être adressés par lettre recommandée avec AR, dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs à :

Madame le Directeur de la Maison de Retraite Publique Intercommunale
Roquevaire-Auriol
Direction des Ressources Humaines
Quartier le Basseron
13390 AURIOL

Fait à Auriol le 07/01/2010

Le Directeur,

Signé

Martine CALDERON

